



ARRETE MUNICIPAL N° 54-2023

Extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal
du 05/06 au 31/08/2023

Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1 et 2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code Rural, le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 portant sur la prévention et la limitation des nuisances lumineuses, et la limitation des consommations énergétiques ;

Vu le décret du 12 juillet 2011, publié au JO du 13 juillet, déterminant le champ d'application de la réglementation destinée à prévenir et limiter les nuisances lumineuses ;

Vu la loi N°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189 ;

Vu la loi N°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment les articles 1^{er}, 3, 7 et 72 ;

Vu la délibération N°2016-05-05 du conseil municipal en date du 19 mai 2016, relative aux horaires de fonctionnement de l'éclairage public de la commune ;

Vu les arrêtés N°2016-11 et 2018-16 règlementant les heures de coupure de l'éclairage public sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie ;

Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue ;

Considérant que par arrêtés N°2016-11 du 30 mai 2016 puis N°018-16 du 6 mars 2018, l'éclairage public nocturne a été réglementé pour être coupé de minuit à six heures tous les jours de la semaine ;

Considérant qu'il y a un réel bénéfice de cette extinction au niveau des économies d'énergie et de la biodiversité nocturne ;

Considérant qu'il convient de poursuivre cette action en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies et de la préservation de l'environnement en éteignant totalement l'éclairage public communal entre le 5 juin et le 31 août 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'éclairage public sera totalement éteint durant la période du lundi 5 juin au jeudi 31 août 2023 sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie et sur le site internet de la commune.

ARTICLE 3 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 4 : La responsable des services techniques, la secrétaire générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Il sera adressé une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Julien ;
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annemasse ;
- Monsieur Le Président du SDIS ;
- Monsieur Le Président du SYANE.

Fait à Lucinges, Le 2 juin 2023

Le Maire,
Jean- Luc SOULAT

